



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Division 1^{er} degré

Pau le 18 octobre 2024

Affaire suivie par :
Alice GUERRI
Tél : 05 59 82 22 00
Mél : alice.guerri@ac-bordeaux.fr

2 place d'Espagne
64038 Pau Cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
publiques

Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements
spécialisés

Mesdames et messieurs les principaux de collège
(siège de SEGPA, d'ULIS, de classe relais, d'accueil
des élèves du voyage, référents scolaires)

Pour communication immédiate à l'ensemble des
enseignants du 1er degré

Objet : Autorisations d'absence et congés des enseignants titulaires du 1er degré

Références :

Code général de la fonction publique
Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 publiée au BOEN n°11 du 16 mars 2017

Pièces jointes : Annexe I - autorisations d'absence de droit et facultatives

Annexe II - congés pour raison de santé, temps partiel thérapeutique et congé pour invalidité
temporaire imputable au service

Annexe III - congés liés à la parentalité ou à l'aide d'un proche

Formulaire de demande d'autorisation d'absence

Formulaire de demande d'exercice à temps partiel pour raison thérapeutique

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation en matière d'autorisations d'absence et de congés
dans le souci d'optimiser les moyens de remplacement et d'harmoniser les procédures de gestion.

I – Les autorisations d'absence

A) De droit

Les **autorisations d'absence de droit** (voir annexe 1) sont accordées avec traitement sauf celle dans le cadre
d'une candidature à une fonction publique élective ou de la participation aux travaux d'une assemblée publique
élective.

B) Facultatives

Les autorisations **d'absence facultatives** (voir annexe 2) sont des mesures de bienveillance de l'administration et ne constituent pas un droit. Elles peuvent être accordées avec ou sans traitement. Elles sont accordées au regard des nécessités de service.

Toute autre demande d'autorisation d'absence (exemples : rendez-vous médical non obligatoire, accompagnement d'un parent, du conjoint ou d'un enfant majeur à un rendez-vous, participation à un colloque en relation avec le métier ou à un événement sportif, rendez-vous chez le notaire, chez l'assureur) sera considérée de **convenance personnelle**.

De manière générale, il convient de planifier les rendez-vous personnels hors temps scolaire.

C) Procédures de gestion

1- Les absences prévisibles

Les demandes d'autorisations d'absence doivent être transmises par l'enseignant à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de sa circonscription de rattachement **au plus tard 8 jours avant la date de l'absence et être accompagnées d'un justificatif.**

2- Les absences imprévisibles

Dans le cas d'une absence imprévisible (exemples : décès, urgence médicale), la régularisation auprès de l'IEN de circonscription doit intervenir **dans un délai de 48 heures et être accompagnée d'un justificatif.**

L'inspecteur de l'éducation nationale transmet la demande revêtue de son avis à la division 1^{er} degré de la DSDEN pour décision de ma part concernant les autorisations d'absence suivantes :

- Les absences hors département
- Les absences de plus d'une semaine
- Les absences sans traitement
- Les congés pour formation syndicale
- Les absences refusées par l'IEN

Toute autorisation d'absence accordée sans traitement entraîne une retenue sur salaire (1/30e du traitement pour une journée ou une demi-journée) et le décompte dans l'ancienneté générale de service.

II – Les absences pour raison de santé

A) Les congés

Les dispositions relatives au congé de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée figurent dans l'annexe 3.

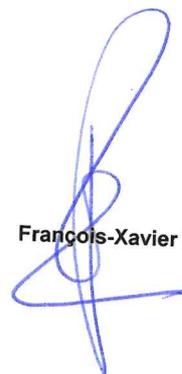
B) Le temps partiel thérapeutique (annexe 4)

C) Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (annexe 4)

III – Les congés liés à la parentalité ou à l'aide d'un proche (annexe 5)

- A) Congé de maternité
- B) Congé d'adoption
- C) Congé pour naissance ou adoption
- D) Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- E) Congé de présence parentale
- F) Congé de proche aidant
- G) Congé de solidarité familiale

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente note dans l'intérêt des élèves dont vous avez la charge et de la continuité du service public d'enseignement.



François-Xavier PESTEL